

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 01/03/2024
portant autorisation pour une course d'orientation le 17 mars 2024
Comité Départemental de course d'Orientation du Morbihan
Forêt Domaniale de Brandivy
Parking le long de l'Allée des Granges-Notre Dame de Fatima (Sur
PLUVIGNER-BIEUZY-LANVAUX)

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles (article R.411-30 et R.411-31) modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Code des Sports (article A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre 1,
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et suivants,
- Vu l'avis de la Mairie de Pluvigner le 20 février 2024 sur les emplacements des parkings,
- Vu l'avis de l'ONF le 16/02/2024
- Vu l'attestation d'assurance de la FFCO N°5609BR- MAIF N°142 3574 R,
- Vu la demande formulée par la Course d'Orientation en pays de VANNES, représenté par Monsieur POËDRAL Daniel en sa qualité de Président domicilié à Maison des Associations 31 rue Guillaume LE BARTZ 56000 VANNES le 6 février 2024 pour une course d'orientation longue distance pédestre le 17 mars 2024 en forêt domaniale de LANVAUX DE 10H00 à 14H00.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation
Considérant que la sécurité des usagers nécessite la mise en place de restrictions de circulations et de signalisation temporaire pendant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

Monsieur POËDRAS Daniel, Président du Comité Départemental de course d'orientation du Morbihan domicilié à Maison des Associations 31 rue Guillaume LE BARTZ 56000 VANNES est autorisé à organiser le 17 mars 2024 une épreuve de course d'orientation en forêt dénommée course d'orientation selon les modalités ci-après :

- Heure de départ : 10h00 à la forêt domaniale de Lanvaux
- Heure d'arrivée : 14 h00 à la forêt domaniale de Lanvaux
- Itinéraire : joint en annexe
- Nombre de participants : 100 – spectateurs : 20

Article 2 : Organisation des conditions :

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle l'association Course d'Orientation en PAYS DE VANNES est affiliée, en l'occurrence la fédération française de course d'orientation.

Les organisateurs devront se référer aux remarques émises par la mairie de Pluvigner ainsi que l'Office National des Forêts

1) **Circulation** :

Le stationnement ne doit en aucun cas perturber la circulation des véhicules sur la voie publique ni entraver l'accès des riverains à leur domicile.

2) **Signaleurs** :

Des panneaux ou **plusieurs signaleurs** informent les promeneurs de la manifestation.

Des signaleurs devront être positionnés le **long de l'Allée des Granges** pour assurer le stationnement en suivant les recommandations de la mairie de PLUVIGNER.

La présence de ces signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire assureront une présence constante sans vacance même momentanée de part et d'autre de l'emplacement des parkings. Ils devront assurer l'accès aux riverains à leur domicile.

Les signaleurs devront tous être dotés des équipements de sécurité (gilet de haute visibilité) afin d'être vus et reconnus par les usagers de la route. Sur ces gilets peuvent figurer la mention « course » clairement visible.

Ils devront être à même de produire, dans les brefs délais, une copie du présent arrêté ainsi que des divers arrêtés réglementant la circulation.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, pour faire traverser la voie vers la zone de départ, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèles K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels de chantier mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les organisateurs prendront toutes dispositions pour assurer la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Ils pourront être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisations routières de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Secours – protections et sécurité :

L'Organisateur doit désigner une personne chargée de la sécurité et de l'Alerte :

Mr RIO Yannick – 06 22 36 87 53

L'Organisateur doit prévoir un point secours et faire appel à des secouristes.

L'Organisateur s'assurera que les sites empruntés lors de cette manifestation ne présentent aucun danger pour les participants et que leur état est compatible avec l'activité de la manifestation.

L'Organisateur devra signaler physiquement tout danger potentiel.

L'Organisateur s'assurera que les conditions météorologiques permettent d'exercer l'activité prévue en forêt sans danger pour les participants.

Article 4 : Sécurité des spectateurs et de l'épreuve

La sécurité de l'épreuve est assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone)

Aucune route départementale ou voie communale n'est traversée lors de cette manifestation.

Les concurrents ne doivent en aucun cas pénétrer sur des parcelles privées sans avoir obtenu l'accord de leurs propriétaires.

Les agents de l'organisateur devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

L'organisateur veillera à s'assurer que le public (si public) soit protégé des jets de pierres et, de tout risque de collision avec un coureur. Des barrières de protection devront être installées et fixées solidement entre elles, afin de maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante du circuit final.

Article 5 : Divers :

1. Est formellement interdit pendant et à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par le personnel les accompagnants, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.
2. Le marquage provisoire des chaussées, de voies publiques sera effectué à l'aide d'enduit ou peinture qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
3. Il est interdit **de poser des affiches de fléchage** sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

Article 6 : Recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Exécution :

Le Maire de la commune de Brandivy, le Président du Conseil Départemental et le Commandant de Gendarmerie de Grand-Champ, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

A BRANDIVY, le 01/03/2024

Le Maire
Guillaume GRANNEC



Copie du présent arrêté est adressé à :

- 1) Mr Yannick RIO
- 2) Commandant de Gendarmerie
- 3) SDISS de Vannes

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LENOCHER

